Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260505-2026_067-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/067
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 mai 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 5 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 5 mai, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente, à Lothey, sous la présidence de Mme Amélie CARO.

Conseillers en exercice :	**44**
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**40**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**3**
Date de convocation	**29/04/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUEROU, Maurice JACQ
CHATEAULIN : Aurélien GARO, Jean-Pierre JUGUET, Jean-Christophe LE DOARÉ, Gabriel MAOT, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS, Fabienne SENNEVILLE
DINEAULT : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
GOUEZEC : Sébastien DECAUDIN,
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Sandrine BALAY
LENNON : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
PLOEVEN : Didier PLANTÉ
PLOMODIERN : Joël BLAIZE, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Jean-Yves HÉLIÈS
SAINT-NIC : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Marie PERENNES *(pouvoir à Odile CANQUETEAU)*
GOUEZEC : Betty LEPINE *(procuration à Sébastien DECAUDIN)*
PLOMODIERN : Gilles FEREC *(pouvoir à Joël BLAIZE)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Gaël KERNEUZET

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

Joël BLAIZE

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260505-2026_067-DE

N° 2026-067 : Délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente

Rapporteur : Mme Amélie CARO

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération n°2026-051 du 21 avril 2026 portant installation du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n°2026-052 du 21 avril 2026 relative à l'élection de la Présidente ;

VU le procès-verbal de l'élection de la Présidente et des Vice-Présidents en date du 21 avril 2026 ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut déléguer une partie de ses attributions à la Présidente, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception toutefois des domaines d'attributions énumérés à l'article L.5211-10, c'est à dire :

- 1° Vote du budget, institution et fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte financier unique ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure de la Chambre régionale des comptes (article L. 1612-15 du CGCT) ;
- 4° Modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° Adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Considérant que la délégation donnée à la Présidente porte sur des affaires permettant un meilleur fonctionnement et une meilleure réactivité de l'EPCI, la Présidente disposant par ailleurs de pouvoirs propres rappelés à l'article L 5211-9 du CGCT pour asseoir ses responsabilités ;

Considérant qu'à l'exception des domaines exclus précités, l'assemblée peut donner délégation à l'autorité territoriale pour prendre des décisions, dans les limites qu'elle détermine et en fonction des compétences exercées par l'EPCI, en vue notamment de :

Marchés / Commande publique

- 1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT ;

- 2. Passer les contrats d'assurance (dans la limite du seuil de 90 000 € HT) ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes quel qu'en soit le montant, et souscrire des contrats d'assurance pour des expositions temporaires ou des manifestations ponctuelles, pour un montant inférieur à 10 000 € HT ;

Finances

- 1. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

- 2. Réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au bon fonctionnement des budgets principal et annexes, dans la limite de 900 000 € ;

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260505-2026_067-DE

- 3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4. Octroyer des présents, lors d'évènements, de manifestations ou de visites, d'une valeur inférieure à 500 € ;

- 5. Octroyer des aides directes (aux particuliers et aux entreprises) définies dans le cadre de dispositifs ou politiques communautaires validés par le Conseil communautaire dans la limite des crédits inscrits au budget (Pass commerce, aides à la rénovation énergétique, aide à l'installation des agriculteurs, etc.) ;

Acquisitions, cessions, baux, patrimoine, urbanisme

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

- 2. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € et accepter les dons et legs non grevés de charges ou de conditions ;

- 3. Décider la conclusion ou la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, dans la limite des tarifs fixés par le Conseil communautaire ;

- 4. Octroyer le renouvellement des conventions d'occupation du domaine public ressortant de la compétence communautaire et dans les conditions définies par les conventions initiales ayant fait l'objet d'une délibération et d'une approbation du Conseil communautaire ;

- 5. Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

- 6. Exercer au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme. A ce titre, le Président est autorisé à exercer, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Ce droit de préemption s'entend sur les zones de préemption qui n'ont pas été déléguées aux communes membres et qui demeurent donc de la compétence de la Communauté de communes.

La Présidente est également autorisée à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

La Présidente est également autorisée à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la Communauté de communes est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 300 000 €.

De même, la Présidente est autorisée à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents. La Présidente est autorisée à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption.

- 7. Exercer au nom de la Communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

- 8. Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées sur son territoire par un Etablissement Public Foncier local ;

- 9. Fixer, en tenant compte de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260505-2026_067-DE

- 10. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 11. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au *I* de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- 12. Rendre les avis de l'EPCI sur les demandes de dérogations présentées au titre des articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'urbanisme relatifs aux changements de destinations ;

- 13. Rendre les avis de l'EPCI dans le cadre des consultations portant sur des projets extérieurs au territoire, et notamment les avis sur les études d'impact et les évaluations environnementales de projets soumis à enquête publique ou à consultation.

Affaires juridiques

- 1. Déposer plainte au nom de la Communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour obtenir réparation de dommages et préjudices subis, quelle qu'en soit la nature et sans limitation de montant ;

- 2. Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance, comme en appel ou en cassation, devant tous ordres de juridictions ;

- 3. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € HT ;

- 4. Fixer les rémunérations et de régler les frais ou honoraires d'experts, d'avocats, de notaires, et commissaires de justice ;

- 5. Approuver les conventions, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation des actes au contrôle de légalité, de la chaîne comptable, des marchés publics et des procédures administratives ;

- 6. Passer les différentes conventions entrant dans le champ des compétences communautaires tant qu'elles ne sont pas contraires aux exclusions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT, et dans la limite de 90 000 € HT en cas d'incidence financière.

Conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, ces attributions déléguées au Président de l'exécutif pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents de la collectivité pour tout sujet précisé par voie d'arrêté.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT et lors des réunions du Conseil communautaire, l'autorité territoriale rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires.

L'exposé de la Présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉLEGUE** à la Présidente, en sa qualité d'autorité territoriale, les attributions décrites ci-dessus pour la durée de son mandat, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;
- **PRÉVOIT** qu'en cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par ses Vice-Présidents dans l'ordre des vice-présidences ayant reçu délégation ;
- **ACTE** que, lors des réunions du Conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et les Vice-Présidents, par délégation du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260505-2026_067-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

Le Secrétaire de séance,

Joël BLAIZE

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.